Communauté d'universités et établissements de Toulouse

ISAE SUPAERO Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace

ENSFEA Ecole Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole

CREPS OCCITANIE TOULOUSE

Coordonateur :
Comue de Toulouse
41 allées Jules Guesde
CS 61321
31013 TOULOUSE CEDEX 6

Accord cadre n°2026-099 à 101

Groupement de commande relatif à l'impression, au façonnage, à la mise sous pli, la livraison et le routage de support de communication et d'information

Appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique

Cahier des Clauses Administratives particulières (C.C.A.P)

Synthèse de la consultation

	Le CCAG applicable au présent marché est le CCAG FCS
	Le présent CCAP contient de considérations environnementales
	Le présent CCAP contient de considérations sociales
	Le présent accord-cadre s'exécute à en région Occitanie
	Durée du marché : 1 an ferme reconductible 3 fois pour une période d'un an sans que la durée totale ne dépasse 4 ans.
	Délai d'exécution : indiqués dans le bon de commande
	Les prix sont unitaires
	L'accord cadre est fixé sans minimum et avec un maximum de 480 000€ HT (lot 1),220 000€ HT (lot 2), 45 000€ HT (lot 3) sur la durée totale du marché .
	Le présent marché est composé de 3 lots
	Révision du prix : annuelle
	L'avance peut-être versée si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000€ HT et si la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. : 20% du montant TTC du bon de commande

Table des matières

Synthèse de la consultation 2
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 6
1.1 Coordonnateur du groupement de commande 6
1.2 Autres membres du groupement de commande 6
1.3 Objet du marché 6
1.4 Procédure de passation 6
1.5 Allotissement du marché 6
1.6 Forme de l'accord cadre 7
1.7 Maximum de l'accord cadre 7
1.8 Lieu de livraison 7
1.9 Variantes/ tranches/ PSE 8
1.9.1 Variantes 8
1.9.2 Tranches 8
1.9.3 Prestation supplémentaire éventuelle 8
1.9.4 Prestations similaires 8
ARTICLE 2 – DUREE ET DELAIS 8
2.1 Durée du marché 8
2.2 Délai d'exécution 8
2.3 Délai de livraison 9
2.4 Prolongation des délais 9
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES 9
3.1 Notification 10
ARTICLE 4- CLAUSE SOCIALE 10
4.1 Lots 1 et 2 10
4.2 Lot 3 11
4.3 Assistance technique du Maître d'Ouvrage 12
4.5 Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques : 12
4.6 Suivi et bilan de l'action d'insertion 12
ARTICLE 5 – MODALITE DE COMMANDE 13
5.1 Expression du besoin 13
5.2 Devoir de conseil du titulaire 13

5.3 Bons de commande 14
5.4 Modification d'un bon de commande 14
5.5 Suspension d'un bon de commande 15
5.6 Résiliation d'un bon de commande 15
5.7 Commandes hors BPU 15
5.8 Durée des bons de commande 15
ARTICLE 6–RECEPTION DES PRESTATIONS 16
6.1 Vérification quantitative 16
6.2 Vérification qualitative 16
ARTICLE 7– REGIME FINANCIER 16
7.1 Monnaie 16
7.2 Taux de TVA 16
7.3 Forme et contenu des prix 16
7.4 Révision 17
ARTICLE 8– MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS 17
8.1 Avance 17
8.3 Présentation des demandes de paiement pour le COMUE 18
8.4 Paiement des co-traitants 19
8.5 Les intérêts moratoires 20
ARTICLE 9– PENALITES 20
9.1 Pénalités pour retard 20
9.2 Pénalités pour absence aux réunions 21
9.3 Pénalités pour non-respect des conditions de livraison 21
9.4 Pénalités pour non respect des dispositions relatives à la clause sociale 21
9.5 Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé 21
9.6 Pénalités pour non-conformité d'un document livré 22
ARTICLE 10- EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES POUR PROBLEMES TEMPORAIRES 22
ARTICLE 11- STATISTIQUES 22
ARTICLE 12– CONFIDENTIALITE 22
ARTICLE 13– RGPD 23

13.1 Description du traitement de données à caractère personnel 23
13.2 Obligation du titulaire vis-à-vis de la Comue 23
13.3 Droit d'information des personnes concernées 25
13.4 Exercice droits des personnes..... 25
13.5 Notification des violations de données à caractère personnel..... 25
13.6 Aide du titulaire dans le cadre du respect par la Comue de ses obligations 26
13.7 Mesures de sécurité des données à caractère personnel..... 26
13.8 Conservation des données..... 26
13.9 Délégué à la protection des données 26
13.10 Registre des catégories d'activités de traitement..... 27
13.11 Documentation 27
13.12 Obligations de la Comue vis-à-vis du titulaire 27
13.13 Utilisation des données par le facilitateur de la clause sociale 28
ARTICLE 14– MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE . 28
14.1 Changement de dénomination sociale du titulaire 28
14.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire 28
14.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire 29
ARTICLE 15 – RESILIATION 29
ARTICLE 16– REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE..... 29
ARTICLE 17– ASSURANCES..... 30
ARTICLE 18– LANGUES 30
ARTICLE 19– DIFFERENDS ET LITIGES..... 30
ARTICLE 20– DEROGATIONS AU CCAG..... 31

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Coordonnateur du groupement de commande

Le présent groupement de commande est composé
Comue de Toulouse
41 allées Jules Guesde
31013 Toulouse cedex 6
marche@univ-toulouse.fr

Représentant du coordonnateur : Le président Michael Toplis

1.2 Autres membres du groupement de commande

ISAE-SUPAERO
Institut Supérieur
de l'Aéronautique et de l'Espace
10, avenue Marc Pélegrin - BP 54032
31055 Toulouse Cedex 4 - France

ENSFEA
2 route de Narbonne
BP22687
31326 Castanet Tolosan

CREPS de Toulouse
1 Avenue Marc Pélegrin - BP 84373
31055 Toulouse Cedex 4 - France

1.3 Objet du marché

Le présent accord cadre a pour objet l'impression, au façonnage, à la mise sous pli, la livraison et le routage de support de communication et d'information

1.4 Procédure de passation

Le présent marché est passé en appel d'offre ouvert en application des dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à -5 du code de la commande publique.

1.5 Allotissement du marché

Pour la présente consultation, les besoins sont divisés en lots faisant l'objet de 3 marchés distincts

Lot	Objet	Code CPV
1	Impression, façonnage, mise sous pli, livraison et routage des documents grand public, professionnels affiches et papeterie	79810000-services d'impression
2	Impression, façonnage, mise sous plis, livraison de petites signalétiques, impressions sur grands formats et supports spéciaux	79810000-services d'impression

3	Impression, façonnage, mise sous plis, livraison de bureautique	79810000-services d'impression

1.6 Forme de l'accord cadre

Chaque lot prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.

1.7 Maximum de l'accord cadre

Conformément aux articles R2121-8 et R2162-4 du code de la commande publique, l'accord cadre est passé avec un maximum de : 745 000€ HT pour toute la durée du marché.

N° de lot	Intitulé du lot	Montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre
1	Impression, façonnage, mise sous pli, livraison et routage des documents grand public, professionnels affiches et papeterie	480 000€ HT
2	Impression, façonnage, mise sous plis, livraison de petites signalétiques, impressions sur grands formats et supports spéciaux	220 000€ HT
3	Impression, façonnage, mise sous plis, livraison de bureautique	45 000€ HT

1.8 Lieu de livraison

Le présent marché s'exécute en Occitanie.

A titre informatif les prestations seront principalement livrées dans les établissements membres du groupement :

ISAE-SUPAERO
Institut Supérieur
de l'Aéronautique et de l'Espace
10, avenue Marc Pélegrin - BP 54032
31055 Toulouse Cedex 4 - France

ENSFEA
2 route de Narbonne
BP22687
31326 Castanet Tolosan

CREPS de Toulouse
1 Avenue Marc Pélegrin - BP 84373

31055 Toulouse Cedex 4 – France

COMUE : Du Lundi au Vendredi de 9h à 16h hors jours fériés et périodes de fermeture estivales.

- MRV : 75 cours des sciences 31400 Toulouse
- AJG : 41 allées Jules Guesde 31000 Toulouse
- RDL :15 rue des Lois 31000 Toulouse
- MFJA : 1 rue Tarfaya 31400 Toulouse
- SGE : 75 allées des platanes 31400 Toulouse

1.9 Variantes/ tranches/ PSE

1.9.1 Variantes

La présente procédure n'autorise pas les variantes

1.9.2 Tranches

Le présent marché ne comprend pas de tranches.

1.9.3 Prestation supplémentaire éventuelle

Le présent marché ne comprend pas de PSE.

1.9.4 Prestations similaires

L'accord-cadre ne prévoit pas la possibilité de conclure des marchés négociés pour la réalisation de prestations similaires conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – DUREE ET DELAIS

2.1 Durée du marché

L'accord cadre est conclu pour une durée de 1 an avec possibilité de renouvellement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, sans que la durée ne puisse excéder (4) quatre ans. La reconduction est tacite.
La date de début du marché est prévue à la notification du marché.

La non-reconduction devra avoir lieu deux (2) mois avant la date anniversaire de la notification du marché. Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché
La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin de l'exécution de la période en cours.

2.2 Délai d'exécution

Quel que soit le lot, les délais d'exécution maximum sont :
• de la demande de prestation à la réalisation du devis : 3 jours ouvrés
• de la fourniture des fichiers à la proposition du BAT : 2 jours ouvrés
• de la réception du BAT définitif à la livraison : 8 jours ouvrés

En cas d'urgence, le titulaire est tenu de transmettre son devis dans les 6h ouvrées après la demande et s'engage à livrer les documents en 2 jours ouvrés.

Le délai d'exécution court à compter de la notification du bon de commande ou de la date indiquée au bon de commande conformément à l'article 13.1 du CCAG FCS.

2.3 Délai de livraison

La livraison se fera sur le site indiqué sur le bon de commande dans les délais maximum indiqués au CCTP à compter de la notification du bon de commande au titulaire. Après consultation et accord du titulaire, des délais plus courts ou plus longs pourront être indiqués sur le bon de commande.

2.4 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG.-FCS avec les précisions suivantes :
Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de livrer à la date prévue pour des raisons exceptionnelles qui n'engagent pas sa responsabilité, il doit en aviser le coordonnateur par mail avec accusé de réception en précisant les causes du retard.
Le coordonnateur pourra alors envisager de suspendre l'application de pénalités à sa discrétion car il appartient toutefois aux candidats de choisir les réseaux et partenaires lui garantissant les meilleurs résultats. Cette possibilité de suspension est laissée à la libre appréciation du coordonnateur selon le caractère exceptionnel des dysfonctionnements évoqués et les problèmes provoqués.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante dont l'exemplaire unique original conservé par le coordonnateur fait seul foi :

- L'acte d'engagement propre à chaque lot et ses annexes financières
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- Les bons de commande

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.
Toute clause portée dans la documentation (y compris des tarifs) du titulaire contraire aux dispositions des pièces du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente et d'intervention du titulaire sont concernées par cette disposition.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes règlementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché.
Le titulaire déclare parfaitement connaitre le CCAG mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341

3.1 Notification

En application de l'article 2 du CCAG-FCS, la notification du marché consiste en la remise d'une copie de l'acte d'engagement signé par le coordonnateur et de ses annexes au titulaire.
Cette remise sera opérée via la plateforme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG la notification comprend uniquement l'acte d'engagement et l'annexe financière.

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

ARTICLE 4- CLAUSE SOCIALE

4.1 Lots 1 et 2

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS, TIC et PI, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.
Le coordonateur s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.
Le maître d'ouvrage prévoit de réserver, à l'occasion de l'exécution du marché à savoir :
35 heures d'insertion pour 50 000€ de commande.

Selon les articles 16.1.1.1 et 2 du CCAG-FCS, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :
Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville
Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
 - Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
 - Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 - Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)

- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés.
L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

4.2 Lot 3

Le coordonateur s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.
Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il a été décidé de faire application des dispositions des articles L2112-2 et L2113-13-1 du code de la commande publique.
Pour l'article L2112-2, il s'agit dans l'exécution du marché de réaliser une clause obligatoire d'insertion et de promotion de l'emploi, y compris pour les lots réservés aux structures du secteur pénitentiaire.

Selon l'article L2113-13-1 du Code de la commande publique « Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire (50%). »
Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, au minimum :

LOT 3 – MARCHE RESERVE	4 / 50 000€

4.3 Assistance technique du Maître d'Ouvrage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le coordonnateur met à disposition une ingénierie d'insertion ayant pour objet :
D'informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
D'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux
Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :
Haute Garonne : 06 14 36 48 60 **csoccitanie@nova-emploi.fr**

4.5 Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques :

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.
En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.
Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance par un opérateur, les heures d'insertion seront comptabilisées à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

4.6 Suivi et bilan de l'action d'insertion

La Cellule clause sociale référente procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.
Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
A l'initiative du coordonateur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé).
Devra être transmis le justificatif suivant :

- Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche,

- le type de contrat, le poste occupé, le nombre d'heures réalisées,
- l'accompagnement socio-professionnel.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Durant l'exécution de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission pourra être amené à participer. Le chargé de mission suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).
Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :
Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Le bilan de l'action menée par l'entreprise relativement à ses engagements et au présent CCAP sera tant quantitatif que qualitatif.
En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du maître d'ouvrage, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

ARTICLE 5 – MODALITE DE COMMANDE

5.1 Expression du besoin

En fonction de ses besoins, chaque établissement adresse au prestataire une demande de prestation au titulaire :
La demande précise :
• le numéro du marché
• les fournitures commandées (référence, quantité, taille …)
• la date et le ou les lieux de livraison
• les références et prix de l'article commandé et le cas échéant la mention « hors BPU »
Suite à la réception de cette demande, le titulaire devra établir un devis reprenant les références BPU, le montant HT et TTC. Les prix doivent être conformes à ceux indiqués dans le BPU.
Le titulaire devra fournir le devis dans un maximum de 48h suite à la demande.
Par dérogation aux dispositions de l'article 3-7-2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception du bon de commande pour notifier à l'établissement émetteur de la commande ses observations relatives aux prescriptions dudit bon de commande.

5.2 Devoir de conseil du titulaire

Lors de l'expression du besoin, le titulaire devra donner au membre du groupement tous les éléments lui permettant de répondre au mieux à son besoin.
Il devra prodiguer des conseils au membre du groupement ainsi que proposer le cas échéant la solution la plus pertinente pour répondre au besoin.

5.3 Bons de commande

L'accord cadre s'exécute au fur et à mesure, par l'émission de bons de commande. Chaque établissement est responsable de l'émission de ses bons de commande et de l'exécution de ces derniers.

Chaque bon de commande devra contenir les informations suivantes :

- La dénomination du service émetteur et son adresse
- Le SIRET de l'établissement
- La date et le numéro du bon de commande
- Le numéro du marché
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ainsi que son adresse.
- La nature et la prescription des prestations à réaliser
- Les délais d'exécutions ou la date de livraison
- Le lieu de livraison
- Le montant total hors taxe et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA utilisé du bon de commande
- Le cas échéant il sera précisé si la commande est hors BPU.

Seuls seront acceptés les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de la Comue

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les bons de commande par courrier électronique.

Ils sont exécutoires à compter de leur date de notification attestée : soit par l'accusé de réception en cas d'envoi par courriels, soit par courrier recommandé.

Lors de l'envoi d'un bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Toute prestation exécutée avant la date de notification du bon de commande conclu sur le fondement de l'accord-cadre reste à la charge du titulaire, sans recours possible contre le pouvoir adjudicateur.

En complément de la transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de contacter téléphoniquement le titulaire pour évoquer sommairement la prestation afin de repréciser son besoin et/ou le calendrier. Cette prestation est incluse dans le montant des prix unitaires inscrits au BPU.

5.4 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le membre du groupement peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. Elle émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaitre le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée.

Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

Si la modification est à l'initiative du membre du groupement, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge du membre du groupement concerné sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.
La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.5 Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le membre du groupement concerné peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part du membre sauf à ce que le titulaire démontre que la suspension a occasionné des frais. En tout état de cause l'indemnité ne saurait être supérieure au montant du bon de commande.
A l'expiration de cette durée, le membre du groupement peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.6 Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le membre du groupement émetteur peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.
Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'établissement concerné, les frais en découlant sont à sa charge de sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.
L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.7 Commandes hors BPU

Si les articles à livrer ne sont pas prévus dans le BPU, le titulaire fournira un devis avec le détail de ses prix.
Le prix unitaire qu'il propose est un "prix nouveau".
Ce nouveau prix devient définitif dès que le bon de commande a été notifié au titulaire. Ce nouveau prix n'est intégré à la liste des prix du bordereau des prix que dans la mesure où il présente une récurrence.
Les commandes « hors BPU » seront passées dans le cadre de ce marché dont les clauses seront applicables.

5.8 Durée des bons de commande

Les membres du groupement émettent des bons de commande pendant toute la durée de validité du marché.
Les délais maximums d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent marché. Dans l'hypothèse où le délai d'exécution

dépasse la fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder soixante (60) jours à compter de la fin de validité du marché.

ARTICLE 6–RECEPTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FC, le membre du groupement procédera à la vérification des fournitures dans un délai maximal de 8 jours après la livraison des articles.

En cas d'observations, celles-ci seront notifiées par écrit (courriel) au titulaire du marché dans le délai sus-indiqué et le titulaire du marché sera alors tenu de procéder à la mise en conformité avec application de pénalités à compter de la date de refus de cette réception (article 30 du CCAG FCS).

Le contrôle s'effectuera sur différents critères :

- Vérification quantitative,
- Vérification qualitative.

6.1 Vérification quantitative

Ces opérations de vérifications consistent à contrôler la conformité entre la quantité définie au bon de commande, celle portée sur le bordereau de livraison et celle effectivement livrée.
Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le membre du groupement pourra mettre le titulaire en demeure, soit de reprendre à ses frais la marchandise en excédent, soit de compléter la livraison dans un délai qu'il lui prescrira.
En cas de non-conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau de livraison, le bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

6.2 Vérification qualitative

Ces opérations de vérifications consistent à contrôler la conformité des articles livrés avec les spécifications du marché.

Si les exemplaires livrés ne sont pas conformes (qualité du papier non conforme aux critères retenus du marché, mauvaise qualité d'impression, mauvaise qualité des images, mauvaise qualité du façonnage, reproductions non conformes, ou différences avec le BAT signée par la direction de la communication), ils seront refusés et devront être remplacés immédiatement par le titulaire du marché sur demande écrite du membre du groupement.
Les pénalités prévues au présent CCAP s'appliqueront tout au long de la durée de régularisation.

ARTICLE 7– REGIME FINANCIER

7.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

7.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

7.3 Forme et contenu des prix

Le présent accord cadre est conclu à prix unitaires. Les prix sont révisables.

Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché, notamment à la mise en service du matériel, les frais de déplacement, les frais d'assurance, de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage et de transport jusqu'au lieu de livraison, d'installation.
Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché.

7.4 Révision

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché selon les modalités ci-après :
Il est demandé au titulaire de formuler sa demande **1 mois avant l'échéance**, passé ce délai la demande de révision sera rejetée. La demande doit être envoyée au service marché de la Comue : marche@univ-toulouse.fr.
Lors de la demande de révision, le titulaire indique le mois de l'indice utilisé pour le calcul.
La révision entre en vigueur 1 mois après la notification au coordonnateur sans observation de sa part. Ce délai de 1 mois est prolongé lors des fermetures de l'établissement à savoir 2 semaines sur les vacances de Noël et 3 semaines et demi sur les vacances d'été.
La révision se fera selon la formule suivante ;

P= Po X (0.15 + 0.85 X I/Io)

Dans laquelle :
P : prix révisé
Po : prix initial fixé à la date de remise des offres
I : dernière valeur de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 18.1 − Travaux d'impression et services connexes https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764131
Io : indice des de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 18.1 − Travaux d'impression et services connexes connue au moment de la remise des offres (soit M-3)
La formule de révision a pour but de prendre en compte, en hausse comme en baisse, l'évolution des conditions économiques existantes lors de l'établissement du prix de l'offre.
La révision des prix peut être effectuée à l'initiative de la Comue. Les prix ainsi révisés sont envoyés au titulaire 1 mois avant le commencement de la nouvelle période.

ARTICLE 8– MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

8.1 Avance

Si les conditions définies à l'article R2191-7 du code de la commande publique sont remplies, une avance est versée :

- Si le titulaire est une PME l'avance est de 20%
- Si le titulaire n'est pas une PME alors l'avance est de 5%.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement.
Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant défini à l'acte d'engagement.
Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.
Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11

8.3 Présentation des demandes de paiement pour le COMUE

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS;
Les factures dématérialisées devront obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro https://chorus-pro.gouv.fr

Siret de la Comue : 130 021 322 000 16
Code service exécutant : FACTURES_PUBLIQUES

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3.1 du CCAG-FCS. Elles sont adressées après « Service fait ».
Les demandes de paiement adressées à la COMUE devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom du marché « ……»,
- le numéro du bon de commande
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

8.4 Présentation des demandes de paiement pour l'ISAE-Supaero

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- le numéro de **SIRET de l'ISAE-SUPAERO : 130 004 278 00011**, qui permet d'identifier l'ISAE SUPAERO en tant que destinataire de la facture ;

- le code service "**FACTURES avec ENGAGEMENT**" ;

- le n° d'engagement correspond au n° du bon de commande émis par l'ISAE ou au numéro EJ figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement pour les marchés conclus à prix forfaitaires (numéro au format 450000xxxx).

8.5 Présentation des demandes de paiement pour l'ENSFEA

8.6 Présentation des demandes de paiement pour le CREPS de Toulouse

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Siret du CREPS de Toulouse : 193 100 989 00014

8.7 Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

8.8 Les intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.
Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 9– PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable néanmoins le titulaire a un droit de réponse sur les pénalités appliquées.
Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue au marché.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

9.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées au titulaire sans mise en demeure préalable :
Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré

le titulaire encourt pour non-respect du délai exprimé dans **son offre** une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.
Les délais de livraison continuent de courir tant que l'ensemble de la livraison n'est pas conforme aux pièces du marché en termes de :

- Quantités,
- Conformité au BAT,
- Etat du produit : sans dégât ni défaut d'aspect, et façonnage conforme,
- Points et horaires de livraison.

9.2 Pénalités pour absence aux réunions

Dans le cas d'une réunion de cadrage lors de l'émission d'un bon de commande (à la demande de la PP et/ou du prestataire), le titulaire subira une pénalité de 150 € par absence. Tout retard non excusé excédant 30mn est considéré comme absence.

9.3 Pénalités pour non-respect des conditions de livraison

En cas de non-respect des conditions de livraisons énoncées dans les documents du marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 50 euros par inexécution constatée.

9.4 Pénalités pour non respect des dispositions relatives à la clause sociale

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	50€ HT par nombre d'heures d'insertion non réalisées
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100€ HT par jours de retard et par document

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article « Suivi de l'action d'insertion ». Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

9.5 Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

Le titulaire subira, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 8222-6 du Code du travail, une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard dans l'accomplissement des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code, dans les limites suivantes :

- Le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché ;
- Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

9.6 Pénalités pour non-conformité d'un document livré

En cas de non-conformité du document livré, les pénalités suivantes sont appliquées :

- Pénalités pour non-conformité quantitative : 20 % du montant HT de la commande non conforme.

De plus, le titulaire devra procéder à ses frais, à livraison des quantités manquantes sous quarante-huit heures.

- Pénalités pour non-conformité qualitative : 35% du montant HT de la commande non conforme.

La qualité porte notamment sur la qualité du papier, la qualité de l'impression, le respect de la police et de la lisibilité du document, le façonnage...

ARTICLE 10- EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES POUR PROBLEMES TEMPORAIRES

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses du marché, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement, les responsables des commandes pourront s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur. La différence de coût qui en résultera pourra être à la charge du titulaire défaillant.
Le titulaire est considéré comme défaillant dans les hypothèses suivantes :
- incapacité à répondre à une demande dans les délais impartis
- incapacité technique de fournir les prestations du fait des caractéristiques mêmes des travaux demandés

ARTICLE 11- STATISTIQUES

À la demande du coordonnateur, le titulaire est tenu de fournir un état récapitulatif des marchandises livrées depuis le commencement de l'accord-cadre. Ce récapitulatif doit rappeler la description des commandes, les quantités et les prix et l'établissement commanditaire.

ARTICLE 12– CONFIDENTIALITE

Les données contenues dans les supports informatiques et documents fournis par la Comue ou ses partenaires sont strictement confidentiels. En conséquence, le titulaire du marché s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations, avec l'accord écrit préalable de la personne publique ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traitées pendant l'exécution du marché ;
- A limiter la divulgation des informations strictement nécessaires aux seules personnes qu'il aura chargées de l'exécution de la prestation ;
- A recueillir l'engagement écrit des personnes chargées de la prestation, de respecter le secret professionnel.

En fin de marché, à procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies. La Comue peut procéder, à tout moment, à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations de discrétion du titulaire. Tous les documents sur support papier et informatique reste la propriété de la personne publique.
En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité du titulaire peut être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.
La Comue s'engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et précédés employés par le titulaire, et que celui-ci aurait signalés comme tels dans le cadre de l'exécution du présent marché, et à faire prendre le même engagement à son personnel intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 13– RGPD

13.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Pour la durée du marché, le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la Comue les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations de l'objet du marché.
Le titulaire s'engage à fournir un descriptif détaillé des données à caractère personnel traitées sur les catégories de personnes concernées par la solution.

13.2 Obligation du titulaire vis-à-vis de la Comue

Le titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet de ce marché et à ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la Comue, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis. Dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées dans le présent marché. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la Comue. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la Comue de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché notamment :
 - Ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, exceptées celles strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
 - Ne pas utiliser les données à d'autres fins que celles recherchée par le présent marché ;

- Ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales quelle qu'elles soient, sauf obligation légale et dans ce cas en en informant la Comue.

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Comue de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance. La Comue dispose d'un délai minium de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si la Comue n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

 Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de la Comue. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la Comue de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

7. mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - Tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Comue comprenant :
 - Le nom et les coordonnées de la Comue pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
 - Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement
 - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,

8. présenter à la Comue une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et ainsi empêcher qu'elles soient divulguées, endommagées, perdues, corrompues ou encore transmises à des personnes non autorisées ;

9. informer et sensibiliser les utilisateurs de la Comue accédant aux données des mesures de précautions et de sécurité qu'ils doivent adopter pour préserver ces données recueillies

13.3 Droit d'information des personnes concernées

Le choix du mode d'information des personnes concernées par le droit d'information est le suivant :
Option B : **Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec la Comue avant la collecte de données.**

13.4 Exercice droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider la Comue à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réceptions par courrier électronique à : marche@univ-toulouse.fr et dpd@univ-toulouse.fr

13.5 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la Comue toute violation de données à caractère personnel dès que possible et dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : en contactant le Pôle Marchés du Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles de la Comue via l'adresse mail marche@univ-toulouse.fr et copie à la DPD : dpd@univ-toulouse.fr.
Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Comue, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact du titulaire auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que la Comue propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Dans la mesure où il n'est pas possible pour le titulaire de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

13.6 Aide du titulaire dans le cadre du respect par la Comue de ses obligations

Le titulaire aide la Comue pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données

Le titulaire aide la Comue pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de la Comue la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

13.7 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites dans son offre avec notamment une précision sur ses mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13.8 Conservation des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Comue.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

13.9 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à la Comue le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Il est valable pour la durée du présent marché. Tout changement doit être notifié par écrit dans un délais de trois (3) mois, au responsable de traitement des données à caractère personnel.

13.10 Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Comue comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Comue ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire communique à la Comue dans les meilleurs délais, la fiche descriptive du traitement tel qu'inscrit dans le registre des activités de sous-traitance du titulaire.

13.11 Documentation

Le titulaire met à la disposition de la Comue, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Comue ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

13.12 Obligations de la Comue vis-à-vis du titulaire

La Comue s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article « Description du traitement des données à caractères personnel »
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

13.13 Utilisation des données par le facilitateur de la clause sociale

Le Titulaire est informé que la gestion des données de les bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.
A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.
Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.
Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.
Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :
- Haute Garonne (31) : f.khireddine@nova-emploi.fr ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 14– MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

14.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le coordonnateur par écrit et communiquer un extrait KBIS mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il fournit également un RIB mentionnant la nouvelle dénomination sociale.

14.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du coordonnateur
Le titulaire doit en informer le coordonnateur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- Un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;

- Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion ou l'absorption de la société correspondante ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées dans les articles R2143-7 à R2143-9 et l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats annexé au code ;
- L'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux dispositions de l'article L2141-1 et à l'article 2141-6 du code ;
- Une attestation d'assurance correspondant aux exigences fixées ci-dessous ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées au titulaire lors de la passation du marché.

La cession du marché acceptée par le coordonnateur fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

14.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au coordonnateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché sui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir de l'engager
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- A son adresse ou à son siège social
- Aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de non communication de ces éléments, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Le coordonnateur pourra résilier l'accord-cadre conformément aux articles L6 et L 2195-1 à 6 du code de la commande publique.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Par dérogation de l'article 42 du CCAG-FCS., en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le coordonnateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité

ARTICLE 16– REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au coordonnateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
Le coordonnateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans

administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.
Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité

ARTICLE 17– ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, le titulaire (contractant unique ou chaque cotraitant en cas de groupement) doit être couvert avant la notification par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de la réalisation des prestations qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Cette attestation sera envoyée tous les ans à marche@univ-toulouse.fr

Chacun des membres s'engage à informer expressément le coordonnateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du coordonnateur ou de l'un des membres du groupement et dans un délai de quinze jours (15) calendaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18– LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 19– DIFFERENDS ET LITIGES

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut-être saisi selon les modalités fixées par les articles D2197-15 à 2197-17 du code de la commande publique.
Le comité consultatif est celui de Bordeaux.
Le présent marché est régi par le droit français.
En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :
Le tribunal administratif de Toulouse
68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07
Tel : 05.62.73.57.57
Télécopie : 05.62.73.57.40
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 20– DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG FCS, expliquées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
3	4.1
3.1	4.2
5.1	3.7.2
5.3	3.7.2
6	28.2
9	14.1 et 14.1.3
9.1	14.1
15	42
17	9.2